

Réforme de la procédure civile : obligation de tentative de résolution amiable des litiges¹



La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice, précisée par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, a étendu le préalable obligatoire de tentative de résolution amiable des litiges. Le champ d'application de cette obligation n'est pas sans soulever d'interrogations.



Par

Julien Prigent
Avocats au Barreau
de Paris
Mutelet-Prigent et
associés

Ont été abordés jusqu'ici dans le cadre de cette conférence, essentiellement, les clauses relatives au règlement amiable d'un litige.

Compte tenu de la réforme de la procédure civile, il paraît utile de revenir sur les règles imposant la tentative de résolution amiable préalable au litige.

L'OBLIGATION DE TENTATIVE DE RÉOLUTION AMIABLE PRÉALABLE AU LITIGE

L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle imposait déjà, à peine d'une irrecevabilité que le juge avait la faculté de soulever, une tentative de conciliation en cas de « saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe », sauf si (1) une partie sollicitait l'homologation d'un accord, (2) si les parties justifiaient de diligences entreprises pour une résolution amiable et (3) l'existence d'un motif légitime.

L'article 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice a modifié cet article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016².

L'exigence d'une tentative de résolution amiable, à peine d'irrecevabilité que le juge

a toujours la faculté de soulever, par (1) une conciliation, (2) une médiation ou une (3) procédure participative, est imposée pour les demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant et pour les conflits de voisinage, sauf si :

- l'une des parties sollicite l'homologation d'un accord ;
- l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- il existe un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;
- le juge ou l'autorité administrative doit procéder en vertu d'un texte à une tentative préalable de conciliation.

Elle est exclue en matière de crédit immobilier et de crédit à la consommation³. Cette exclusion n'a pas été reprise par un autre texte et ne se trouve en conséquence qu'à l'article 4 de la loi du 18 novembre 2016.

L'article 4 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a créé un nouvel article 750-1 du code de procédure civile qui détermine le champ d'application de l'obligation de tenter un règlement amiable du litige, ainsi que les dispenses à cette obligation.

Il peut être noté que l'article 750-1 du code de procédure civile a été inséré dans les dispositions communes relatives au tribunal judiciaire. Il est donc applicable aux procédures écrites ou orales.

¹ Compte rendu de l'intervention orale à l'occasion de la conférence organisée par Droit et Procédure et l'ACE le 4 mars 2020 sur les clauses de règlement des litiges et la réforme de la procédure civile.

² Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 21 mars 2019, a déclaré l'article 4 modifié par loi du 22 mars 2019 de programmation 2018-2022 conforme à la Constitution sous la réserve énoncée au paragraphe 20 aux termes de laquelle : « Il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir la notion de "motif légitime" et de préciser le "délai raisonnable" d'indisponibilité du conciliateur de justice à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction, notamment dans le cas où le litige présente un caractère urgent » (Cons. const. 21 mars 2019, n° 2019-778 DC, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, AJDA 2019. 663 ; D. 2019. 910, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid.* 2020. 1324, obs. E. Debaets et N. Jacquinet ; AJ fam. 2019. 172, obs. V. Avena-Robardet ; Constitutions 2019. 40, chron. P. Bachschmidt).

³ Par renvoi de l'art. 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 aux dispositions de l'art. L. 314-26 c. consom.